

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D158
au territoire des communes d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE et ERNY-SAINT-JULIEN
TRAVAUX
extension du réseau électrique basse tension
Section hors agglomération
du 24 octobre 2022 au 31 décembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande par laquelle l'entreprise Dubrulle-Faignot TP fait connaître le déroulement des travaux extension du réseau électrique basse tension, sur la route départementale D158, du PR 18+806 au PR 19+290, au territoire des communes d'Enquin-lez-Guinegatte et Erny-Saint-Julien,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, la réalisation des travaux va nécessiter la prescription de mesures de restriction de la circulation du 24 octobre 2022 au 31 décembre 2022,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Maires des communes d'Enquin-lez-Guinegatte et Erny-Saint-Julien,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lumbres-Fauquembergues,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D158 du PR 18+806 au PR 19+290, hors agglomération, au territoire des communes d'Enquin-lez-Guinegatte et Erny-Saint-Julien, du 24 octobre 2022 au 31 décembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 20 octobre 2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois